



### Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2023/52 de la Commission du 4 janvier 2023 autorisant la mise sur le marché du 3-fucosyllactose produit avec des souches dérivées d'*Escherichia coli* BL21(DE3) en tant que nouvel aliment et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 <sup>(1)</sup> ..... 1**
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2023/53 de la Commission du 4 janvier 2023 concernant l'autorisation d'une préparation de *Pediococcus acidilactici* CNCM I-4622 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales <sup>(1)</sup> ..... 8**
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2023/54 de la Commission du 4 janvier 2023 rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/652 concernant l'autorisation de l'extrait d'orange amère en tant qu'additif destiné à l'alimentation de certaines espèces animales <sup>(1)</sup> ..... 12**

##### DÉCISIONS

- ★ **Décision (UE) 2023/55 de la Banque centrale européenne du 16 décembre 2022 modifiant la décision (UE) 2019/1743 concernant la rémunération des avoirs d'excédents de réserves et de certains dépôts (BCE/2019/31) et la décision (UE) 2022/1521 concernant des adaptations temporaires de la rémunération de certains dépôts ne relevant pas de la politique monétaire détenus auprès des banques centrales nationales et de la Banque centrale européenne (BCE/2022/30) (BCE/2022/47) ..... 16**

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.



## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/52 DE LA COMMISSION

du 4 janvier 2023

**autorisant la mise sur le marché du 3-fucosyllactose produit avec des souches dérivées d'*Escherichia coli* BL21(DE3) en tant que nouvel aliment et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission <sup>(1)</sup>, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/2283 dispose que seuls les nouveaux aliments autorisés et inscrits sur la liste de l'Union des nouveaux aliments peuvent être mis sur le marché dans l'Union.
- (2) En application de l'article 8 du règlement (UE) 2015/2283, le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission <sup>(2)</sup> a établi une liste de l'Union des nouveaux aliments.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/2029 de la Commission <sup>(3)</sup> a autorisé la mise sur le marché dans l'Union du 3-fucosyllactose obtenu par fermentation microbienne au moyen de la souche génétiquement modifiée K12 MG1655 d'*Escherichia coli* (ci-après «*E. coli*») en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283.
- (4) Le 17 mars 2020, la société Chr. Hansen A/S (ci-après le «demandeur») a introduit auprès de la Commission, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2283, une demande d'autorisation de mise sur le marché dans l'Union du 3-fucosyllactose (3-FL) obtenu par fermentation microbienne au moyen d'une souche génétiquement modifiée d'*E. coli* BL21(DE3) en tant que nouvel aliment. Le demandeur a demandé que le 3-fucosyllactose puisse être utilisé dans les préparations pour nourrissons et les préparations de à la suite du sens du règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>, les préparations à base de céréales destinées

<sup>(1)</sup> JO L 327 du 11.12.2015, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission du 20 décembre 2017 établissant la liste de l'Union des nouveaux aliments conformément au règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments (JO L 351 du 30.12.2017, p. 72).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/2029 de la Commission du 19 novembre 2021 autorisant la mise sur le marché du 3-fucosyllactose (3-FL) en tant que nouvel aliment en application du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission (JO L 415 du 22.11.2021, p. 9).

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission (JO L 181 du 29.6.2013, p. 35).

aux nourrissons et aux enfants en bas âge et les denrées alimentaires pour bébés destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge au sens du règlement (UE) n° 609/2013, les denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge destinées à des fins médicales spéciales au sens du règlement (UE) n° 609/2013, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens du règlement (UE) n° 609/2013, à l'exclusion des denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, dans les boissons à base de lait et produits similaires destinés aux enfants en bas âge ainsi que dans les compléments alimentaires au sens de la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup> destinés à la population en général. Par la suite, le 17 juin 2022, le demandeur a modifié la demande initiale d'autorisation d'utilisation du 3-FL dans les compléments alimentaires afin d'en exclure les nourrissons et les enfants en bas âge. Le demandeur a aussi proposé que les compléments alimentaires contenant du 3-FL ne soient pas utilisés si d'autres denrées alimentaires additionnées de 3-fucosyllactose sont consommées le même jour.

- (5) Le 17 mars 2020, le demandeur a également adressé à la Commission une demande de protection des données et études scientifiques relevant de sa propriété exclusive présentées à l'appui de sa demande, à savoir la validation des méthodes de spectrométrie de masse (SM), de résonance magnétique nucléaire (RMN), de spectroscopie et de chromatographie haute performance échangeuse d'anions couplée à un détecteur par ampérométrie pulsée (HPAEC-PAD) et les résultats de la détermination de l'identité du 3-FL et des produits dérivés des glucides <sup>(6)</sup>, une description de la souche de production du 3-FL génétiquement modifiée <sup>(7)</sup>, un certificat de dépôt de la souche de production du 3-FL génétiquement modifiée <sup>(8)</sup>, les rapports de validation du système et de la méthode d'une réaction en chaîne par polymérase en temps réel (qPCR) pour la souche de production du 3-FL génétiquement modifiée <sup>(9)</sup>, un essai de mutation réverse sur des bactéries avec du 3-FL <sup>(10)</sup>, un essai in vitro de micronoyaux sur cellules de mammifères avec du 3-FL <sup>(11)</sup>, une étude de dosage de la toxicité orale effectuée pendant 7 jours sur des rats avec du 3-FL <sup>(12)</sup> et une étude de la toxicité orale effectuée pendant 90 jours sur des rats avec du 3-FL <sup>(13)</sup>.
- (6) Le 23 septembre 2020, la Commission a demandé à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») de procéder à une évaluation du 3-fucosyllactose obtenu par fermentation microbienne au moyen d'une souche de production génétiquement modifiée dérivée de la souche hôte *E. coli* BL21(DE3) en tant que nouvel aliment, conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/2283.
- (7) Le 29 avril 2022, l'Autorité a adopté son avis scientifique sur la sécurité du 3-fucosyllactose produit au moyen d'une souche dérivée d'*Escherichia coli* BL21(DE3) en tant que nouvel aliment en vertu du règlement (UE) 2015/2283 <sup>(14)</sup>, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2015/2283.
- (8) Dans son avis scientifique, l'Autorité a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, le 3-FL est sans danger pour les populations cibles proposées. Cet avis scientifique fournit par conséquent des motifs suffisants pour établir que le 3-FL remplit les conditions d'autorisation prévues à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2283, lorsqu'il est utilisé dans les préparations pour nourrissons et les préparations de la suite du sens du règlement (UE) n° 609/2013, les préparations à base de céréales destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge et les denrées alimentaires pour bébés destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge au sens du règlement (UE) n° 609/2013, les denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge destinées à des fins médicales spéciales au sens du règlement (UE) n° 609/2013, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales au sens du règlement (UE) n° 609/2013, à l'exclusion des denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, dans les boissons à base de lait et produits similaires destinés aux enfants en bas âge ainsi que dans les compléments alimentaires au sens de la directive 2002/46/CE.

<sup>(5)</sup> Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires (JO L 183 du 12.7.2002, p. 51).

<sup>(6)</sup> Chr. Hansen, 2019 et 2021 (non publié).

<sup>(7)</sup> Chr. Hansen, 2019 et 2021 (non publié).

<sup>(8)</sup> Chr. Hansen, 2020 (non publiée).

<sup>(9)</sup> Chr. Hansen, 2021 (non publiée).

<sup>(10)</sup> Chr. Hansen, 2018 (non publié), et Parschat, K., Oehme, A., Leuschner, J., Jennewein, S., et Parkot, J., 2020, *A safety evaluation of mixed human milk oligosaccharides in rats. Food and Chemical Toxicology*, 136, 111118.

<sup>(11)</sup> Chr. Hansen, 2018 (non publié), et Parschat, K., Oehme, A., Leuschner, J., Jennewein, S., et Parkot, J., 2020, *A safety evaluation of mixed human milk oligosaccharides in rats. Food and Chemical Toxicology*, 136, 111118.

<sup>(12)</sup> Chr. Hansen, 2018 et 2021 (non publié), et Parschat, K., Oehme, A., Leuschner, J., Jennewein, S., et Parkot, J., 2020, *A safety evaluation of mixed human milk oligosaccharides in rats. Food and Chemical Toxicology*, 136, 111118.

<sup>(13)</sup> Chr. Hansen, 2019 et 2021 (non publié), et Parschat, K., Oehme, A., Leuschner, J., Jennewein, S., et Parkot, J., 2020, *A safety evaluation of mixed human milk oligosaccharides in rats. Food and Chemical Toxicology*, 136, 111118.

<sup>(14)</sup> EFSA Journal, 2022, 20(5):7329.

- (9) Dans son avis scientifique, l'Autorité a estimé qu'elle n'aurait pas pu parvenir à ses conclusions sur la sécurité du 3-FL sans les données et études scientifiques sur la validation des méthodes de SM, de RMN et de HPAEC-PAD et les résultats de la détermination de l'identité du 3-FL et des produits dérivés des glucides présents dans le nouvel aliment, la description de la souche de production du 3-FL génétiquement modifiée, les certificats de dépôt de la souche de production du 3-fucosyllactose génétiquement modifiée, le rapport de validation du système et de la méthode de qPCR pour la souche de production du 3-FL génétiquement modifiée, l'essai de mutation réverse sur des bactéries avec du 3-FL, l'essai in vitro de micronoyaux sur cellules de mammifères avec du 3-FL, l'étude de dosage de la toxicité orale effectuée pendant 7 jours sur des rats avec du 3-FL et l'étude de la toxicité orale effectuée pendant 90 jours sur des rats avec du 3-FL.
- (10) La Commission a demandé au demandeur de préciser la justification fournie en ce qui concerne l'invocation d'un droit de propriété exclusive sur ces données et études scientifiques et de clarifier sa revendication d'un droit exclusif d'y faire référence conformément à l'article 26, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2015/2283.
- (11) Le demandeur a déclaré être titulaire d'un droit de propriété exclusive sur les données et études scientifiques énumérées et du droit exclusif de faire référence à ces données et études scientifiques en vertu du droit national au moment de la présentation de la demande, et que les tiers ne peuvent légalement accéder à ces données et études, les utiliser ou y faire référence; cela concerne les données et études scientifiques suivantes: la validation des méthodes de SM, de RMN et de HPAEC-PAD et les résultats de la détermination de l'identité du 3-FL et des produits dérivés des glucides présents dans le nouvel aliment; la description de la souche de production du 3-FL génétiquement modifiée; le certificat de dépôt de la souche de production du 3-FL génétiquement modifiée; le rapport de validation du système et de la méthode de qPCR pour la souche de production du 3-FL génétiquement modifiée; l'essai de mutation réverse sur des bactéries avec du 3-FL; l'essai in vitro de micronoyaux sur cellules de mammifères avec du 3-FL; l'étude de dosage de la toxicité orale effectuée pendant 7 jours sur des rats avec du 3-FL; l'étude de la toxicité orale effectuée pendant 90 jours sur des rats avec du 3-FL.
- (12) La Commission a évalué toutes les informations fournies par le demandeur et a estimé que celui-ci avait suffisamment démontré le respect des exigences énoncées à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2283. Par conséquent, il convient de protéger conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/2283 les données et études scientifiques concernant la validation des méthodes de SM, de RMN et de HPAEC-PAD et les résultats de la détermination de l'identité du 3-FL et des produits dérivés des glucides présents dans le nouvel aliment, la description de la souche de production du 3-FL génétiquement modifiée, le certificat de dépôt de la souche de production du 3-FL génétiquement modifiée, le rapport de validation du système et de la méthode de qPCR pour la souche de production du 3-FL génétiquement modifiée, l'essai de mutation réverse sur des bactéries avec du 3-FL, l'essai in vitro de micronoyaux sur cellules de mammifères avec du 3-FL, l'étude de dosage de la toxicité orale effectuée pendant 7 jours sur des rats avec du 3-FL et l'étude de la toxicité orale effectuée pendant 90 jours sur des rats avec du 3-FL. En conséquence, il convient que seul le demandeur soit autorisé à mettre le 3-fucosyllactose produit avec une souche dérivée d'*E. coli* BL21(DE3) sur le marché dans l'Union pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (13) Le fait que l'autorisation de mise sur le marché du 3-FL produit avec une souche dérivée d'*E. coli* BL21(DE3) et le droit de faire référence aux données et études scientifiques figurant dans le dossier du demandeur soient réservés à l'usage exclusif du demandeur n'empêche toutefois pas d'autres demandeurs de soumettre ultérieurement une demande d'autorisation de mise sur le marché du même nouvel aliment si leur demande est fondée sur des informations étayant une telle autorisation qui ont été obtenues légalement.
- (14) Conformément aux conditions d'utilisation des compléments alimentaires contenant du 3-FL proposées par le demandeur et évaluées par l'Autorité, il est nécessaire d'informer les consommateurs, au moyen d'une étiquette appropriée, que les compléments alimentaires contenant du 3-FL ne doivent pas être consommés par les nourrissons et les enfants âgés de moins de trois ans et ne doivent pas être utilisés si d'autres denrées alimentaires additionnées de 3-FL sont consommées le même jour.
- (15) Il convient que l'inscription du 3-FL produit avec une souche dérivée d'*E. coli* BL21(DE3) en tant que nouvel aliment sur la liste de l'Union des nouveaux aliments soit assortie des informations visées à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/2283.
- (16) Il convient d'inscrire le 3-FL produit avec une souche dérivée d'*E. coli* BL21(DE3) sur la liste de l'Union des nouveaux aliments établie par le règlement d'exécution (UE) 2017/2470. Il y a donc lieu de modifier l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2470 en conséquence.
- (17) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. La mise sur le marché dans l'Union du 3-fucosyllactose produit avec une souche dérivée d'*E. coli* BL21(DE3) est autorisée.

Le 3-fucosyllactose produit avec une souche dérivée d'*E. coli* BL21(DE3) est inscrit sur la liste de l'Union des nouveaux aliments établie par le règlement d'exécution (UE) 2017/2470.

2. L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2470 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Seule la société Chr. Hansen A/S <sup>(15)</sup> est autorisée à mettre sur le marché dans l'Union le nouvel aliment visé à l'article 1<sup>er</sup> pendant une période de cinq ans à compter du 25 janvier 2023, à moins qu'un autre demandeur n'obtienne ultérieurement une autorisation pour ce nouvel aliment sans faire référence aux données scientifiques protégées en vertu de l'article 3 ou avec l'accord de Chr. Hansen A/S.

*Article 3*

Les données scientifiques figurant dans le dossier de demande et remplissant les conditions énoncées à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2283 ne sont pas utilisées au profit d'un demandeur ultérieur sans l'accord de Chr. Hansen A/S pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

<sup>(15)</sup> Adresse: Bøge Allé 10-12, 2970 Hørsholm, Danemark.

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/2470 est modifiée comme suit:

1) Dans le tableau 1 («Nouveaux aliments autorisés»), l'entrée suivante est insérée dans l'ordre alphabétique:

Nouvel aliment autorisé	Conditions dans lesquelles le nouvel aliment peut être utilisé		Exigences en matière d'étiquetage spécifique supplémentaire	Autres exigences	Protection des données
<b>«3-Fucosyllactose (3-FL) [produit avec une souche dérivée d'E. coli BL21(DE3)]</b>	Catégorie de denrées alimentaires spécifiée	Doses maximales	La dénomination du nouvel aliment sur l'étiquetage des denrées alimentaires qui en contiennent est "3-fucosyllactose".  L'étiquetage des compléments alimentaires contenant du 3-fucosyllactose (3-FL) mentionne  a) qu'ils ne doivent pas être consommés par les enfants âgés de moins de 3 ans;  b) qu'ils ne doivent pas être utilisés si d'autres denrées alimentaires additionnées de 3-fucosyllactose sont consommées le même jour.		Autorisé le 25.1.2023. Cette inscription se fonde sur des preuves scientifiques et des données scientifiques couvertes par la propriété exclusive et protégées conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2015/2283.  Demandeur: Chr. Hansen A/S, Bøge Allé 10-12, 2970 Hørsholm, Danemark. Pendant la période de protection des données, le nouvel aliment "3-fucosyllactose" ne peut être mis sur le marché dans l'Union que par Chr. Hansen A/S, sauf si un autre demandeur obtient ultérieurement une autorisation pour le nouvel aliment sans faire référence aux preuves scientifiques couvertes par la propriété exclusive ou aux données scientifiques protégées conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2015/2283 ou avec l'accord de Chr. Hansen A/S.  Date de fin de la protection des données: 25.1.2028.»
	Préparations pour nourrissons, au sens du règlement (UE) n° 609/2013	0,90 g/l dans le produit final prêt à l'emploi, commercialisé tel quel ou reconstitué selon les instructions du fabricant			
	Préparations de suite, au sens du règlement (UE) n° 609/2013	1,20 g/l dans le produit final prêt à l'emploi, commercialisé tel quel ou reconstitué selon les instructions du fabricant			
	Préparations à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge et denrées alimentaires pour bébés destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, au sens du règlement (UE) n° 609/2013	1,20 g/l ou 1,20 g/kg dans le produit final prêt à l'emploi, commercialisé tel quel ou reconstitué selon les instructions du fabricant			
	Boissons à base de lait et produits similaires destinés aux enfants en bas âge	1,20 g/l dans le produit final prêt à l'emploi, commercialisé tel quel ou reconstitué selon les instructions du fabricant			
Denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales pour nourrissons et enfants en bas âge, au sens du règlement (UE) n° 609/2013	Selon les besoins nutritionnels particuliers des nourrissons et enfants en bas âge auxquels elles sont destinées mais, dans tous les cas, non supérieures à 0,9 g/l ou 0,9 g/kg si elles sont destinées à des nourrissons âgés de 0 à 6 mois et non supérieures à 1,2 g/l ou 1,2 g/kg si elles sont destinées à des nourrissons âgés de 6 à 12 mois et/ou à des enfants en bas âge dans le produit final prêt à l'emploi, commercialisé tel quel ou reconstitué selon les instructions du fabricant.				

	Denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, au sens du règlement (UE) n° 609/2013, à l'exclusion des denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge	Selon les besoins nutritionnels particuliers des personnes auxquelles les produits sont destinés			
	Compléments alimentaires, au sens de la directive 2002/46/CE, destinés à la population en général à l'exclusion des nourrissons et des enfants en bas âge	3 g/jour			

2) Dans le tableau 2 (Spécifications), l'entrée suivante est insérée dans l'ordre alphabétique:

Nouvel aliment autorisé	Spécifications
<p><b>«3-Fucosyllactose (3-FL) [produit avec une souche dérivée d'<i>E. coli</i> BL21(DE3)]</b></p>	<p><b>Description:</b> Le 3-fucosyllactose (3-FL) est une poudre purifiée de couleur blanche à blanc cassé qui est produite par fermentation microbienne et contient des quantités limitées de D-lactose, L-fucose, D-galactose et D-glucose.</p> <p><b>Définition:</b> Dénomination chimique: <math>\beta</math>-D-galactopyranosyl-(1 → 4)[-<math>\alpha</math>-L-fucopyranosyl-(1 → 3)]-D-glucopyranose Formule chimique: C<sub>18</sub>H<sub>32</sub>O<sub>15</sub> Masse moléculaire: 488,44 Da N° CAS: 41 312-47-4 <b>Source:</b> Une souche génétiquement modifiée d'<i>Escherichia coli</i> BL21(DE3)</p> <p><b>Caractéristiques/Composition:</b> 3-Fucosyllactose (% de matière sèche): ≥ 90,0 % (m/m) D-lactose (% de matière sèche): ≤ 5,0 % (m/m) D-glucose (% de matière sèche): ≤ 3,0 % (m/m) D-galactose (% de matière sèche): ≤ 3,0 % (m/m) L-fucose (% de matière sèche): ≤ 3,0 % (m/m) Somme des autres glucides (% de matière sèche) (*): ≤ 5,0 % (m/m) Humidité: ≤ 9,0 % (m/m) Cendres: ≤ 1,0 % (m/m) Protéines résiduelles: ≤ 0,01 % (m/m)</p>

**Métaux lourds et contaminants:**Arsenic:  $\leq 0,2$  mg/kgAflatoxine M1:  $\leq 0,025$   $\mu\text{g}/\text{kg}$ **Critères microbiologiques:**Dénombrement sur plaque standard:  $\leq 1\ 000$  UFC (\*) /g*Enterobacteriaceae*:  $\leq 10$  UFC/g*Salmonella* spp.: absence dans 25 gLevures et moisissures:  $\leq 100$  UFC/g*Cronobacter (Enterobacter) sakazakii*: absence dans 10 gEndotoxines résiduelles:  $\leq 10$  UE (\*\*)/mg

(<sup>4</sup>) Somme des autres glucides = 100 [% (m/m) de la matière sèche] – glucides quantifiés [% (m/m) de la matière sèche] – cendres [% (m/m) de la matière sèche].

(\*) UFC: unités formant colonie.

(\*\*) UE: unités d'endotoxines.»

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/53 DE LA COMMISSION****du 4 janvier 2023****concernant l'autorisation d'une préparation de *Pediococcus acidilactici* CNCM I-4622 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.
- (2) Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande a été déposée en vue d'obtenir l'autorisation d'une préparation de *Pediococcus acidilactici* CNCM I-4622. Cette demande était accompagnée des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) La demande concerne l'autorisation de la préparation de *Pediococcus acidilactici* CNCM I-4622 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales, à classer dans la catégorie des «additifs technologiques» et dans les groupes fonctionnels «correcteurs d'acidité» et «améliorateurs des conditions d'hygiène».
- (4) Dans son avis du 29 juin 2022 <sup>(2)</sup>, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, la préparation de *Pediococcus acidilactici* CNCM I-4622 n'a pas d'effets néfastes sur la santé animale, la sécurité du consommateur ou l'environnement. Elle a également conclu que la préparation est considérée comme un sensibilisant respiratoire mais pas comme un irritant oculaire et cutané ni comme un sensibilisant cutané. L'Autorité a également conclu que la préparation peut réduire le pH et la prolifération de coliformes dans les aliments liquides pour animaux. Elle a aussi vérifié le rapport sur les méthodes d'analyse de l'additif dans les aliments pour animaux présenté par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (5) Il ressort de l'examen de la préparation de *Pediococcus acidilactici* CNCM I-4622 que les conditions d'autorisation énoncées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de ladite préparation. La Commission estime qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes sur la santé humaine, notamment en ce qui concerne les utilisateurs des additifs.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. La substance spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs technologiques» et au groupe fonctionnel des «correcteurs d'acidité», est autorisée en tant qu'additif destiné à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.
2. La préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs technologiques» et au groupe fonctionnel des «améliorateurs des conditions d'hygiène», est autorisée en tant qu'additif destiné à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.<sup>(2)</sup> EFSA Journal 2022;20(8):7424.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

## ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					UFC d'additif/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			

**Catégorie: additifs technologiques. Groupe fonctionnel: correcteurs d'acidité.**

4d1712	<i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM I-4622	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation de <i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM I-4622 contenant au moins <math>1 \times 10^{10}</math> UFC/g</p> <p>État solide</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Cellules viables de <i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM I-4622</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> <sup>(1)</sup></p> <p>Dénombrement: Méthode de dénombrement par étalement sur gélose MRS (EN 15786).</p> <p>Identification: Électrophorèse en champ pulsé (ECP) ou séquençage de l'ADN</p>	Toutes les espèces animales	—	$1 \times 10^9$	-	<ol style="list-style-type: none"> <li>Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage.</li> <li>L'additif doit être utilisé uniquement dans des aliments composés mash pour l'alimentation animale destinés à la préparation, dans l'exploitation, d'aliments liquides pour animaux et/ou dans des matières premières solides pour l'alimentation animale destinées à la préparation, dans l'exploitation, d'aliments liquides pour animaux</li> <li>Peut être utilisé dans les aliments pour animaux contenant les cocciostatiques autorisés suivants: halofuginone, diclazuril, décoquinate et nicarbazine</li> <li>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</li> </ol>	24.1.2033
--------	---	---	-----------------------------	---	-----------------	---	--	-----------

<sup>(1)</sup> La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée à l'adresse suivante du laboratoire de référence: [https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports\\_en](https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en)

Numéro d'identification de l'additif	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					UFC d'additif/kg de matière fraîche			

**Catégorie: additifs technologiques. Groupe fonctionnel: améliorateurs des conditions d'hygiène (réduction de la prolifération de coliformes)**

4d1712	<i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM I-4622	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation de <i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM I-4622 contenant au moins <math>1 \times 10^{10}</math> UFC/g</p> <p>État solide</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Cellules viables de <i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM I-4622</p> <p><i>Méthode d'analyse</i> <sup>(1)</sup></p> <p>Dénombrement: méthode de dénombrement par étalement sur gélose MRS (EN 15786).</p> <p>Identification: Électrophorèse en champ pulsé (ECP) ou séquençage de l'ADN</p>	Toutes les espèces animales	—	$1 \times 10^9$	-	<ol style="list-style-type: none"> <li>Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage.</li> <li>L'additif doit être utilisé uniquement dans des aliments composés mash pour l'alimentation animale destinés à la préparation, dans l'exploitation, d'aliments liquides pour animaux et/ou dans des matières premières solides pour l'alimentation animale destinées à la préparation, dans l'exploitation, d'aliments liquides pour animaux</li> <li>Peut être utilisé dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: halofuginone, diclazuril, décoquinatone et nicarbazine</li> <li>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques supposés résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</li> </ol>	24.1.2033
--------	---	---	-----------------------------	---	-----------------	---	--	-----------

<sup>(1)</sup> La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée à l'adresse suivante du laboratoire de référence: [https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports\\_en](https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en)

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/54 DE LA COMMISSION****du 4 janvier 2023****rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/652 concernant l'autorisation de l'extrait d'orange amère en tant qu'additif destiné à l'alimentation de certaines espèces animales****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'utilisation de l'extrait d'orange amère en tant qu'additif destiné à l'alimentation animale a été autorisée pour certaines espèces animales par le règlement d'exécution (UE) 2022/652 de la Commission <sup>(2)</sup>.
- (2) L'extrait d'orange amère est connu pour contenir 10 à 20 % de néohespéridine, comme il est indiqué dans la colonne «Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse» figurant dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/652.
- (3) Une présomption erronée concernant l'existence d'un lien entre la néohespéridine, portant le numéro CAS: 13241-33-3, et le dihydrochalcone de néohespéridine, portant le numéro CAS: 20702-77-6 et qui, bien que portant un nom similaire, est une autre substance, a conduit à l'inscription d'un point 3 dans la colonne «Autres dispositions» de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/652, selon lequel l'extrait d'orange amère ne doit pas être utilisé en combinaison avec le dihydrochalcone de néohespéridine.
- (4) Dans l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments du 23 juin 2021 relatif à l'innocuité de l'extrait d'orange amère <sup>(3)</sup>, il n'est pas fait mention d'un risque quant à l'utilisation de l'extrait d'orange amère en combinaison avec le dihydrochalcone de néohespéridine.
- (5) Il convient dès lors de modifier l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/652 et de supprimer le point 3 de la colonne «Autres dispositions» de ladite annexe. Par souci de clarté, il convient de remplacer l'ensemble de l'annexe dudit règlement d'exécution.
- (6) Afin d'éviter toute interruption dans la mise sur le marché de l'additif pour l'alimentation animale en raison de l'erreur dans le règlement d'exécution (UE) 2022/652, l'entrée en vigueur du présent règlement revêt un caractère d'urgence.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2022/652 de la Commission du 20 avril 2022 concernant l'autorisation de l'extrait d'orange amère en tant qu'additif destiné à l'alimentation de certaines espèces animales (JO L 119 du 21.4.2022, p. 74).

<sup>(3)</sup> EFSA Journal 2021;19(7):6709.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/652 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

ANNEXE  
«ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						en mg de substance active/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			

Catégorie: Additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: Substances aromatiques

2b136-ex	-	Extrait d'orange amère	<p><i>Composition de l'additif</i> Extrait d'orange amère obtenu à partir du fruit de <i>Citrus x aurantium</i> L. État solide</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i> Extrait d'orange amère obtenu à partir du fruit de <i>Citrus x aurantium</i> L. tel que défini par le Conseil de l'Europe (1).</p> <p>Flavonoïdes: 45-55 %, dont — Naringine: 20-30 % — Néohespéridine: 10-20 %</p> <p>5-méthoxypsoralène (également appelé bergaptène): ≤ 0,03 % (-)-Synéphrine: ≤ 1 %</p> <p>Numéro CoE: 136 <i>Méthode d'analyse</i> (2) Pour la quantification de la naringine (marqueur phytochimique) dans l'additif pour l'alimentation animale: — chromatographie liquide à haute performance (CLHP) avec détection spectrophotométrique (UV)</p>	<p>Poulets d'engraissement</p> <p>Poules pondeuses Dindes d'engraissement</p> <p>Porcelets</p> <p>Porcs d'engraissement</p> <p>Truies</p> <p>Vaches laitières</p> <p>Veaux</p> <p>Bovins d'engraissement</p> <p>Ovins/caprins</p> <p>Chevaux</p> <p>Lapins</p> <p>Salmonidés</p> <p>Poissons d'ornement</p>	-	-		<p>1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>2. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique.</p> <p>3. L'étiquette de l'additif doit comporter la mention suivante: "Teneur maximale recommandée en substance active par kilo de l'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %: — Poulets d'engraissement: 102 mg. — Poules pondeuses: 151 mg. — Dindes d'engraissement: 136 mg. — Porcelets: 182 mg. — Porcs d'engraissement: 217 mg. — Truies: 268 mg. — Vaches laitières: 259 mg. — Veaux (aliment d'allaitement), bovins d'engraissement, ovins/caprins, chevaux, salmonidés, chiens et poissons d'ornement: 400 mg. — Chats: 80 mg. — Lapins: 161 mg."</p>	11 mai 2032
----------	---	------------------------	---	---	---	---	--	--	-------------

				Chiens Chats				<p>4. Si l'utilisation de la dose proposée sur l'étiquette du prémélange devait aboutir à un dépassement de la teneur mentionnée au point 3, cette étiquette mentionne le groupe fonctionnel, le numéro d'identification, le nom et la quantité de substance active ajoutée.</p> <p>5. Le mélange d'extrait d'orange amère obtenu à partir du fruit de <i>Citrus x aurantium</i> L. et d'autres additifs autorisés obtenus à partir de <i>Citrus aurantium</i> L. n'est pas autorisé dans l'alimentation des animaux.</p> <p>6. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels en cas d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>	
--	--	--	--	-----------------	--	--	--	--	--

<sup>(1)</sup> Natural sources of flavourings — Report No. 2 (2007).

<sup>(2)</sup> La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur la page du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>

# DÉCISIONS

## DÉCISION (UE) 2023/55 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 16 décembre 2022

**modifiant la décision (UE) 2019/1743 concernant la rémunération des avoirs d'excédents de réserves et de certains dépôts (BCE/2019/31) et la décision (UE) 2022/1521 concernant des adaptations temporaires de la rémunération de certains dépôts ne relevant pas de la politique monétaire détenus auprès des banques centrales nationales et de la Banque centrale européenne (BCE/2022/30) (BCE/2022/47)**

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 127, paragraphe 2, premier tiret,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne et notamment leur article 3.1, premier tiret, et leurs articles 17 et 18,

considérant ce qui suit:

- (1) Ainsi qu'il est exposé dans la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +) <sup>(1)</sup> et dans la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 en ce qui concerne l'établissement d'une stratégie de financement diversifiée en tant que méthode d'emprunt générale <sup>(2)</sup>, les besoins de financement aux fins du soutien de l'Union à l'Ukraine nécessitent une mobilisation et un décaissement dans des conditions avantageuses sur le plan économique et financièrement saines, qui intègrent l'ensemble des besoins de financement, y compris pour NextGenerationEU. Il convient en conséquence d'organiser le financement selon une méthode de financement unique afin de pouvoir répondre simultanément aux différents besoins découlant des politiques de l'Union et de garantir un financement parallèle de tous les programmes de l'Union qui dépendent de l'emprunt.
- (2) L'article 13, paragraphe 2, de la décision d'exécution de la Commission du 14 avril 2021 établissant les modalités nécessaires aux fins de la gestion des opérations d'emprunt effectuées en vertu de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil et des opérations de prêt liées aux prêts accordés conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> dispose qu'un compte spécifique est tenu auprès de la Banque centrale européenne (BCE) aux fins des réserves prudentielles de trésorerie. À la suite de la mise en place d'une méthode de financement unique garantissant le financement parallèle de tous les programmes de l'Union qui dépendent de l'emprunt, le compte spécifique tenu auprès de la BCE doit être également utilisé dans le cadre de cette méthode de financement unique aux fins des réserves prudentielles de trésorerie liées à l'instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +).
- (3) Le conseil des gouverneurs a décidé qu'il convient que le compte spécifique tenu auprès de la BCE, qui est actuellement utilisé pour les réserves prudentielles de trésorerie liées à l'instrument NGEU et qui sera étendu pour être également utilisé aux fins des réserves prudentielles de trésorerie liées à l'instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +), continue d'être rémunéré sur la base des règles et dispositions énoncées dans la décision (UE) 2019/1743 de la Banque centrale européenne (BCE/2019/31) <sup>(4)</sup> et la décision (UE) 2022/1521 de la Banque centrale européenne (BCE/2022/30) <sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> COM(2022) 597 final.

<sup>(2)</sup> COM(2022) 596 final.

<sup>(3)</sup> C(2021) 2502 final.

<sup>(4)</sup> Décision (UE) 2019/1743 de la Banque centrale européenne du 15 octobre 2019 concernant la rémunération des avoirs d'excédents de réserves et de certains dépôts (BCE/2019/31) (JO L 267 du 21.10.2019, p. 12).

<sup>(5)</sup> Décision (UE) 2022/1521 de la Banque centrale européenne du 12 septembre 2022 concernant des adaptations temporaires de la rémunération de certains dépôts ne relevant pas de la politique monétaire détenus auprès des banques centrales nationales et de la Banque centrale européenne (BCE/2022/30) (JO L 2361 du 13.9.2022, p. 1).

- (4) La décision (UE) 2022/1521 (BCE/2022/30) restera en vigueur jusqu'au 30 avril 2023. Jusqu'à cette date, conformément à l'article 3 de ladite décision, en cas de conflit entre celle-ci et, notamment, l'article 2 de la décision (UE) 2019/1743 (BCE/2019/31), la décision (UE) 2022/1521 (BCE/2022/30) prévaut. Par conséquent, la décision (UE) 2019/1743 (BCE/2019/31) et la décision (UE) 2022/1521 (BCE/2022/30) doivent être lues conjointement.
- (5) Compte tenu de la situation actuelle en Ukraine, il convient que la présente décision entre en vigueur et s'applique de toute urgence.
- (6) Il convient dès lors de modifier la décision (UE) 2019/1743 (BCE/2019/31) et la décision (UE) 2022/1521 (BCE/2022/30) en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**Modification de la décision (UE) 2019/1743 (BCE/2019/31)**

À l'article 2 de la décision (UE) 2019/1743 (BCE/2019/31), le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le compte spécifique tenu auprès de la BCE conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la décision d'exécution de la Commission du 14 avril 2021 établissant les modalités nécessaires aux fins de la gestion des opérations d'emprunt effectuées en vertu de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil et des opérations de prêt liées aux prêts accordés conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil (\*) et utilisé aux fins des réserves prudentielles de trésorerie dans le cadre de l'instrument NextGenerationEU et de l'instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +), est rémunéré à un taux de zéro pourcent ou au taux à court terme en euros (€STR), le taux le plus élevé étant retenu, sauf lorsque le montant total des dépôts détenus sur ce compte spécifique dépasse 20 milliards d'euros, auquel cas l'excédent est rémunéré comme suit:

- a) si le taux de la facilité de dépôt du jour calendaire pertinent est de zéro ou supérieur à zéro (positif), à un taux de zéro pourcent ou au taux à court terme en euros (€STR), le taux le plus bas étant retenu;
- b) si le taux de la facilité de dépôt du jour calendaire pertinent est inférieur à zéro (négatif), au taux de la facilité de dépôt ou au taux à court terme en euros (€STR), le taux le plus bas étant retenu.

(\*) C(2021) 2502 final.».

*Article 2*

**Modification de la décision (UE) 2022/1521 (BCE/2022/30)**

À l'article 2 de la décision (UE) 2022/1521 (BCE/2022/30), le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le compte spécifique tenu auprès de la BCE conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la décision d'exécution de la Commission du 14 avril 2021 établissant les modalités nécessaires aux fins de la gestion des opérations d'emprunt effectuées en vertu de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil et des opérations de prêt liées aux prêts accordés conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil (\*) et utilisé aux fins des réserves prudentielles de trésorerie dans le cadre de l'instrument NextGenerationEU et de l'instrument de soutien à l'Ukraine pour 2023 (assistance macrofinancière +) est rémunéré à un taux de zéro pourcent ou au taux à court terme en euros (€STR), le taux le plus élevé étant retenu, sauf lorsque le montant total des dépôts détenus sur ce compte spécifique dépasse 20 milliards d'euros, auquel cas le montant excédant 20 milliards d'euros est rémunéré au taux de la facilité de dépôt ou au taux à court terme en euros (€STR), le taux le plus bas étant retenu.

(\*) C(2021) 2502 final.».

*Article 3***Entrée en vigueur**

1. La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Elle s'applique à compter du 9 janvier 2023.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 16 décembre 2022.

*La présidente de la BCE*  
Christine LAGARDE

---



ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications  
de l'Union européenne  
L-2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**